

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (61) 2)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 2, alinéa 2, sub b) du Traité d'Union,

Vu l'article 2, alinéa 1 de la Convention transitoire,

A pris la présente décision:

Article 1

Pour autant et aussi longtemps que la Belgique n'impose pas de conditions à l'exercice de certaines activités professionnelles dans le domaine de l'artisanat, du commerce de détail, du commerce de gros, de l'industrie et de la prestation de services, le Gouvernement belge accordera aux ressortissants néerlandais le même traitement qu'aux ressortissants d'autres pays de la C.E.E. étant entendu que les ressortissants néerlandais qui, dans leur propre pays, exercent des activités économiques ou professionnelles indépendantes, y compris la prestation des services, ou peuvent les exercer légalement, seront autorisés en tous cas à exercer ces activités en Belgique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature et reste en vigueur pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, à compter du jour de l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1961.

Le Président du Comité de Ministres,
(s.) E. SCHAUS